

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

**SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 660

**AMENDEMENT**présenté par  
Mme Vidal

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 14.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de la rapporteure vise à supprimer la disposition introduite en commission interdisant les dépassements d'honoraires pour l'accompagnement et les soins palliatifs.

Avant tout, cette disposition n'est pas opérationnelle, puisqu'il n'est pas possible, en pratique, d'isoler au sein de l'activité d'un professionnel de santé ce qui relève de l'accompagnement et des soins palliatifs pour lui appliquer l'interdiction de pratiquer des dépassements d'honoraires.

Par ailleurs, comme l'accompagnement et les soins palliatifs renvoient à une prise en charge globale du patient, parfois au long cours, afin de prendre en charge les souffrances associées à une maladie grave, ils recouvrent potentiellement une large part de l'activité de certains médecins, notamment chez les spécialistes. Interdire les dépassements d'honoraires pour les plus concernés parmi ces derniers pourrait donc être fortement pénalisant.

Se poserait ainsi un problème d'équité entre les spécialités médicales, et un risque fort de désinciter les professionnels de santé libéraux à prendre en charge l'accompagnement et les soins palliatifs, alors même que le nombre de professionnels est aujourd'hui limité et que l'objet de la présente proposition de loi vise précisément à déployer massivement l'accompagnement et les soins palliatifs.

Enfin, une telle disposition apparait d'autant moins nécessaire que les patients seront dans l'immense majorité des cas exonérés de ticket modérateur, du fait de leur affection de longue durée (ALD).